



Commune de Sarrians
REPUBLIQUE FRANCAISE

POLICE MUNICIPALE
Occupation de domaine public
Règlementation temporaire

ARRETE MUNICIPAL N° 34/PPM/2023

Interdiction temporaire de stationnement et de circulation
Place Jean Jaurès,

Le Maire de la Commune de SARRIANS,

Vu les Articles 1.2213-1, 2213-2, 1.2213-3, L2213-4, 1.2213-5 et 1.2213-6 du C.G.C. T,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes établie en application de l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié,

Vu l'Arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire,

Vu le livre de la Sécurité Intérieure notamment le chapitre 6,

Vu la demande présentée par le service événementiel de la mairie de Sarrians pour l'organisation du salon du livre, Place Jean Jaurès le 04 juin 2023,

Considérant que pour le bon déroulement de cette manifestation et pour préserver la sécurité publique, il convient d'interdire le stationnement et la circulation sur la Place Jean Jaurès.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation sont interdits le **dimanche 04 juin 2023 de 00h00 à minuit** sur la place Jean Jaurès afin de permettre l'organisation de la manifestation du salon du livre et d'assurer la sécurité des participants. Le service Évènementiel est autorisé à occuper le domaine public (Place Jean Jaurès) pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 2 : Le marché hebdomadaire est déplacé sur la place Jean Jaurès à proximité du Crédit Agricole.

ARTICLE 3 : Une place de stationnement sera réservée à l'organisation en face de la maison des associations, rue Clément Curel .

ARTICLE 4 : Les services techniques et l'organisatrice, chacun en ce qui les concerne, sont responsables de la mise en place d'une signalisation temporaire, conformément à l'arrêté du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire, ainsi que de l'affichage du présent arrêté, sur des barrières.

ARTICLE 5 : Le non respect de l'interdiction de stationner peut entraîner la mise en fourrière des véhicules gênants.

ARTICLE 6 : En application du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent acte est susceptible d'être déféré devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : La Gendarmerie de Beaumes de Venise, la Police Municipale, les Services Techniques et l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SARRIANS, le 10 mai 2023

Le Maire

Anne Marie BARDET



Notifié le : 16/05/23
Certifié exécutoire suite publication le : 16/05/23
Mise en ligne le : 16/05/23

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.